

## Arrêt

n° 188 408 du 15 juin 2017

dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 13 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris 7 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2017 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 11 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par un arrêt n° 20 745, prononcé le 18 décembre 2008, par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu notifier des ordres de quitter le territoire, les 27 février 2009, 7 février 2011, 25 avril 2012 et 26 novembre 2013.

1.3. Après avoir vu plusieurs demandes d'autorisation de séjour, introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), non prises en considération ou déclarées irrecevables, le requérant a, le 15 janvier 2014, introduit une nouvelle demande sur la même base.

Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions lui ont été notifiées, le 24 mars 2017, et ne semblent pas avoir été entreprises d'un recours.

1.4. Entretemps, le requérant et sa compagne ont effectué, le 21 décembre 2015, une déclaration de cohabitation légale, à l'égard de laquelle l'officier de l'état civil compétent a décidé de surseoir à statuer, le 17 février 2016.

Il ressort d'une pièce jointe à la requête que cette déclaration de cohabitation légale a été enregistrée dans les registres de la population, le 20 mai 2016.

1.5. Le 7 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivées comme suit :

### *« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de travail au noir (PV n°VE.69.F1.002598/2013 de la ZP Vesdre).*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 27/02/2009, 07/02/2011, 26/11/2013 et 24/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Le 11/07/2008, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 18/12/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Le 15/01/2014, l'intéressé a introduit sa dernière demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 25/11/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/03/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante camerounaise qui a actuellement un droit de séjour. La police de Verviers a néanmoins constaté l'absence de cohabitation de fait des intéressés. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Aussi, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Reconduite à la frontière*

*[...]*

*Maintien*

*[...] ».*

1.6. Le 7 juin 2017, la partie défenderesse a également pris une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de deux ans, à l'égard du requérant.

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la recevabilité *ratione temporis* de la présente requête.

A cette fin, elle soulève une exception d'irrecevabilité, « eu égard au délai pour agir en extrême urgence », aux termes de laquelle elle soutient que, dans la mesure où le requérant a fait, précédemment, l'objet d'ordres de quitter le territoire, non suspendus ni rapportés, l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, « constitue une nouvelle mesure d'éloignement de sorte qu'il incombait au requérant d'agir en extrême urgence dans un délai de 5 jours suivant[t] la notification de l'acte attaqué. [...] L'acte attaqué a été notifié au requérant le 7 juin 2017, en telle sorte que le délai pour agir en extrême urgence expirait le 12 juin 2017. Le recours introduit le lendemain de cette date est par conséquent tardif et dès lors, irrecevable ».

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est*

*imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

L'article 39/57, § 1 alinéa 3, de la même loi dispose que « : *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

Le Conseil estime qu'il ressort de la lecture de ces dispositions que, lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, dont l'exécution est imminente, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ne peut dès lors suivre l'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, ni partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.5., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.**

3.1. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, visés au point 1.2. et devenus définitifs.

3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une

suspension de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, elle fait valoir, notamment, que le requérant se trouve sur le territoire belge depuis 2008 et a pu s'intégrer, et qu'il a effectué une déclaration de cohabitation légale avec une compatriote, autorisée au séjour en Belgique, déclaration enregistrée dans les registres de la population, par l'officier de l'état civil compétent, le 20 mai 2016. Compte tenu de ces éléments, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance, suffisamment rigoureuse, des intérêts en présence.

3.4. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse était, au moment de la prise de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, informée de la circonstance que le requérant avait effectué, le 21 décembre 2015, une déclaration de cohabitation légale, à l'égard de laquelle l'officier de l'état civil compétent a décidé de surseoir à statuer, le 17 février 2016.

Il est d'ailleurs fait mention de la relation du requérant avec celle qu'il présentait comme sa compagne, dans une note de synthèse, figurant au dossier administratif et qui a donné lieu à la motivation de la décision visée au point 1.3., sur ce point. Celle-ci mentionne en effet que « *S'appuyant sur l'article 8 de la [CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire [...]. Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la [CEDH], une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [...]. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant [...]. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».*

L'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, dans les registres de la population, effectuée, le 20 mai 2016, par l'officier de l'état civil compétent, est, par contre, invoquée pour la première fois en termes de requête, la partie requérante ne mentionnant pas avoir communiqué cette information à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le Conseil estime par conséquent qu'à supposer même que la vie familiale entre le requérant et sa compagne, au moment où l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, a été pris, devrait être présumée – la mention dans la motivation de cet acte, selon laquelle « *La police de Verviers a néanmoins constaté l'absence de cohabitation de*

*fait des intéressés* », n'établissant pas à suffisance une volonté de la partie défenderesse de renverser cette présomption -, le motif du même acte, selon lequel « *L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante camerounaise qui a actuellement un droit de séjour. [...] son intention de cohabitation ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour* » démontre une mise en balance suffisante des intérêts, portés à la connaissance de la partie défenderesse par la partie requérante, et qui ne diffèrent pas de ceux dont elle disposait au moment de la prise de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « Pour réaliser une mise en balance des intérêts en présence, l'Office des Etrangers devait permettre [au requérant], dans des conditions correctes et avant la décision d'éloignement, de faire valoir les éléments relevant de sa vie privée et familiale de nature à faire obstacle à cette mesure d'éloignement », le Conseil observe que le requérant a été entendu par un agent de police, la veille de la prise de cette mesure, ce qui est mentionné dans la motivation de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et n'est pas contesté par la partie requérante. Celle-ci estime toutefois que « Par cette audition réalisée par les services de police de la zone de police Vesdre, l'Office des Etrangers ne démontre pas avoir respecté le droit d'être entendu [du requérant]. Lors de cette audition, [celui-ci] n'a pas eu la possibilité de se faire assister d'un avocat. La décision attaquée ne fait pas état du contenu de cette audition de sorte qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'Office des Etrangers ait tenu compte des éléments contenus dans ce procès-verbal. [...] ». Le Conseil ne peut toutefois que constater que, même à l'occasion de cette audition, dont le procès-verbal figure dans le dossier administratif, le requérant n'a pas mentionné l'enregistrement de sa déclaration de cohabitation légale, qui avait eu lieu plus d'un an plus tôt, et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas tenu compte d'un élément qu'elle ignorait, dès lors que le requérant ne l'a jamais porté à sa connaissance, oubliant même de s'en prévaloir lors de son audition par les services de police. La circonstance que le requérant n'était pas, à cette occasion, assisté d'un avocat, n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant a, quand bien même, eu l'occasion de faire valoir l'élément susmentionné, avant la prise de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

3.5.2. Quant à l'intégration du requérant en Belgique, dont la partie requérante se prévaut, force est de constater, d'une part, qu'elle n'est nullement étayée et repose sur sa seule affirmation et, d'autre part, que la partie défenderesse y a consacré un motif spécifique de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable, tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse, en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée.

En l'absence de grief défendable, il y a lieu de considérer, conformément au raisonnement rappelé au point 3.2., que la partie requérante n'a pas intérêt à la présente demande de suspension, laquelle est, par voie de conséquence, déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**



La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

N. RENIERS